



Commune de Trainou

Règlement du service de l'assainissement collectif

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 25/06/08 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- L'exploitant désigne le service d'assainissement de la collectivité.

Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 – Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 – Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes : - une proposition de rendez-vous dans un délai de **15 jours** en réponse à toute demande pour un motif sérieux.

- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un **délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 4 heures en cas d'urgence**.

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), **du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures**, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans les **15 jours** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

- pour l'installation d'un nouveau branchement :

- l'envoi du devis sous **21 jours** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans **le mois** après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1-3 – Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales, il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosage ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- des eaux de sources ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Dans le cas de réseaux séparatifs, les rejets d'eau de source, d'eaux souterraines et de bassins de natation

découlent de l'application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Le cas des piscines privées est à adapter à la situation locale.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4 – Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut-être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins une semaine à l'avance de l'interruption du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

1.5 – Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1 – La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service incluant les conditions particulières de votre contrat de déversement et le dernier rapport annuel.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- aux frais d'accès au service d'un montant fixé par délibération du conseil municipal ;

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement

en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

2.2 – La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans la semaine suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2.3 – Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1 – La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques.

La collecte des effluents : couvrant les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif et les investissements nécessaires à la construction des installations de distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Les redevances aux organismes publics : Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte),

Tous les éléments de votre facture peuvent être soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité

3.2 – L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décisions des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs avant la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 – Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum un mois après la date d'exigibilité précisé sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation).

Il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité, c'est-à-dire selon la moyenne annuelle de consommation par habitant de la commune (le volume d'eau permettant de définir la redevance d'assainissement collectif est défini par délibération du conseil municipal).

La facturation se fait en deux fois :

Octobre

ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

Avril

Ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation d'eau potable estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (« Convention Solidarité Eau »)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Différences sur compteur	Conditions des régularisations
dysfonctionnement	Moyenne des 3 années précédentes
bloqué	50 m3 par habitant vivant au foyer*

*La moyenne de consommation annuelle par habitant retenue est de 50 m3.

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Vous recevez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable. Cette facture, établie au mois de janvier, récapitule la partie fixe du dernier semestre de l'année écoulée, la partie variable calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée, ainsi que la partie fixe du semestre à venir.

Vous payez mensuellement de mars à décembre 8% du montant de la facture de l'année précédente. Le solde à payer est prélevé sur la mensualité complémentaire du mois de janvier. En cas de trop perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

Prélèvement autour du 10 du mois.

En cas de rejet de deux prélèvements pour le motif de non provision l'abonné sera exclu définitivement de la procédure de paiement par prélèvement.

Lors de la facturation aucun remboursement ne sera accordé en dessous de 5€. Dans ce cas, le montant dû sera reporté sur la facture réelle suivante.

Facture intermédiaire : minimum de facturation 20 m3.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

3.4 – En cas de non paiement

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre simple de rappel puis dans un délai d'un mois, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %.

Cette augmentation figure sur la facture.

Il s'agit de l'application de l'article R.2333-130 du CGCT.

En cas de non paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 – Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,

- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.
- Si les plombs sont intacts.

3.6 – Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facture est du ressort de la juridiction civile (Tribunal d'Instance d'Orléans).

Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 – Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitude de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Il s'agit de l'application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Au terme du délai des deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Il s'agit de l'application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Il s'agit de l'application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

4.2 – Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3 – L'installation et la mise en service

L'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est le seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

***voir avenant n°2 au règlement**

Cas particulier

Une installation particulière pourra être autorisée dans le cas où le site et les équipements techniques ne permettent pas d'appliquer les prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats.

4.4 – Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les

propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Avant la réalisation des travaux, l'exploitant établit préalablement un devis appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat. La totalité doit être réglée à la signature valant acceptation du devis.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

Cet alinéa est l'application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique.

4.5 – L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de l'exploitant.

4.6 – La modification de branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant, les travaux sont réalisés par l'exploitant (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité ...

Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5.1 – Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau d'eau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,

- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées.

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilettes,...)

- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,

- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :

⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,

⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 – Contrôles de conformité

Les contrôles de conformités des installations privées seront effectués à l'occasion des cessions de propriété, sont facturés au demandeur. Tarifs fixés par délibération de la collectivité.

Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

SEANCE ORDINAIRE Du 22 janvier 2015

Nombre de membres :
En exercice : 23
Présents :19
Votants : 22

L'an DEUX MIL QUINZE, le vingt-deux janvier à vingt heures trente minutes
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses
séances sous la présidence de Monsieur Jean Yves GUEUGNON, Maire.



Etaient présents : ANGOT Christelle, AURIAU Eric, BADINIER Jean-Pierre,
BARRE Didier, COCHIN Nelly, COUSIN Izabelle, DE LEEUW Xavier, DIARRA
Odile, GARNIER Francis, GAUCHER Marion, GAUMAIN Jean-Luc, Jean Yves
GUEUGNON, MILANO Marie-Claude, MONTIGNY Marie-Jeanne, MORO
Viviane MAUPI Charles, SAUVARD Carole, TAILHARDAT Sébastien,
VENTOLINI Giorgio.

Absents excusés :
BAUDThierry, HETHULEAU Barbara qui donne procuration à Nelly COCHIN,
GUESNARD Jacques qui donne procuration à Jean Yves GUEUGNON, Michel
POTHAIN qui donne procuration à Sébastien TAILHARDAT.

Secrétaire de séance : COCHIN Nelly
Date de convocation : 13 janvier 2015

**Délibération n° 4-2015 : AVENANT N° 1 AUX REGLEMENTS DES SERVICES
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Vu les règlements des services de l'eau et de l'assainissement ;

Vu les articles 4 et 5 des deux règlements ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire d'instaurer une pénalité pour la non accessibilité des
systèmes de comptages ;

L'assemblée, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

-Ajouter un article 5.5 au règlement du service de l'eau :

« Une pénalité de 250m³ d'eau non régularisable sera facturée à l'abonné en cas de non
accessibilité du compteur lors de la relève »

Par 22 voix pour

Article 2 :

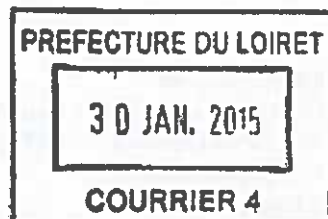
-Ajouter un article 4.7 au règlement du service de l'assainissement :

« Une pénalité de 250m³ d'eau non régularisable sera facturée à l'abonné en cas de non
accessibilité du compteur lors de la relève »

Par 22 voix pour.

Certifie exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées le 30/1/2015
Transmise en Préfecture le 30/1/2015
Pour copie conforme
Le 30/1/2015

Le Maire,
Jean Yves GUEUGNON



Nombre de membres :
En exercice : 23
Présents : 14
Votants : 19

L'an DEUX MIL SEIZE, le quinze septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean Yves GUEUGNON, Maire.



Etai^{ent} présents : Christelle ANGOT, Jean-Pierre BADINIER, Barbara BETHULEAU, Nelly COCHIN, Izabete COUSIN, Xavier DE LEEUW, Francis GARNIER, Jean-Luc GAUMAIN, Charles MAUPU, David MIEKISIAK, Viviane MORO, Sébastien TAILHARDAT, Giorgio VENTOLINI.

Absents représentés: Eric AURIAU qui donne procuration à Giorgio VENTOLINI, Jacques GUESNARD qui donne procuration à Jean Yves GUEUGNON, Marie-Claude MILANO qui donne procuration à David MIEKISIAK, Marie-Jeanne MONTIGNY qui donne procuration à Jean-Pierre BADINIER, Carole SAUVARD qui donne procuration à Christelle ANGOT.

Absents : Didier BARRE, Odile DIARRA, Marion GAUCHER, Didier RIGAUD

Secrétaire de séance : Sébastien TAILHARDAT

Date de convocation : 8 septembre 2016

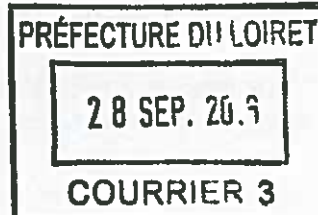
**Délibération n° 55-2016 : AVENANT N° 2 AUX REGLEMENTS DES SERVICES
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Vu les règlements des services de l'eau et de l'assainissement ;
Vu les articles 5-2 et 4-3 des deux règlements ;
Vu la proposition de Monsieur le Maire de clarifier les contraintes d'installations particulières liées à la gestion des services de l'eau et de l'assainissement notamment pour les compteurs de jardins ;

L'assemblée, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par 19 voix pour.



Article 1 :

Article 5-2 du règlement de l'eau ajouter : Le compteur est installé dans un abri spécial **unique et individuel** conforme au règle de l'art.

Ajouter : **Cas particulier** : Une installation particulière pourra être autorisée dans le cas où le site et les équipements techniques ne permettent pas d'appliquer les prescriptions techniques et pour les compteurs de jardin.

Le règlement sera complété par le plan d'une installation type (joint en annexe).

Article 2 :

Article 4-3 du règlement de l'assainissement ajouter : **Toute installation d'eaux usées d'une propriété doit être unique et individualisée sur le domaine privé.**

Le règlement sera complété par le plan d'une installation type (joint en annexe).

Certifie exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées le 22/09/2016

Transmise en Préfecture le 23/09/2016

Pour copie conforme

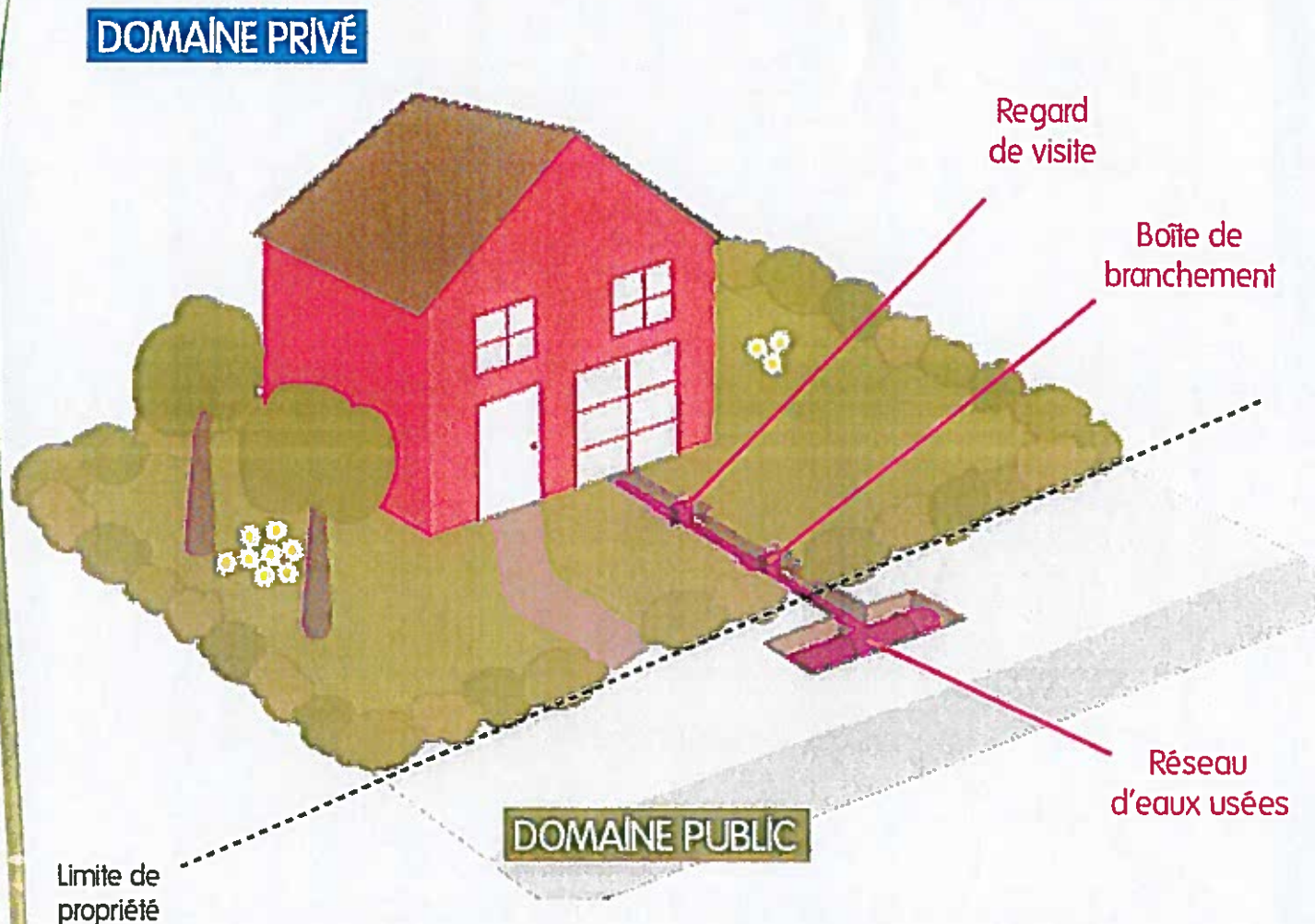
Le 23 septembre 2016

Le Maire,

Jean Yves GUEUGNON



RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'EAUX USÉES



DOMAINE PRIVÉ

Payé par le propriétaire

- Raccordement de l'habitation au réseau d'eaux usées
- Entretenu par le propriétaire
- Réalisé par l'entreprise de son choix

DOMAINE PUBLIC

Payé par le propriétaire mais travaux réalisés par la Commune

- Entretenu par la Commune
- Ouverture tranchée
- Pose d'une boîte de branchement avec dispositif de raccordement à la canalisation privée
- Dispositif de raccordement à la canalisation publique.

